

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DEPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL A-2017 - 2253

ARRETE D'INDEMNISATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

**Régie de recettes pour l'encaissement des droits et cautions provenant des locations de salles, prêt de matériel et de minibus municipaux
(T.P. N°28)**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général de Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes des organismes publics,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret le n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision municipale n°87-057 du 26 août 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation et de location des différentes salles municipales, modifiée par la décision municipale 2013-120 du 22 mai 2013 portant sur la réorganisation des services en lui ajoutant l'encaissement des droits et cautions de prêts de matériel et de minibus municipaux,

Vu l'arrêté n°2017-1141 en date du 29 mai 2017, nommant Mme Jeannie COUETTE régisseur titulaire et M. Jonathan LAUGIER mandataire suppléant.

Vu l'arrêté n°2017-1942 en date du 10 octobre 2017 qui annule et remplace l'arrêté n°2017-1142 du 29 mai 2017, nommant M. Sébastien ORI mandataire.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution d'une indemnité pour le mandataire suppléant afin que cette régie comptable puisse fonctionner dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation en vigueur.

Vu l'avis de Mme La Trésorière Principale en date du : 10/11/2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jonathan LAUGIER, né le 24/02/1979 à Draguignan (83), adjoint administratif principal, nommé mandataire suppléant de la Régie de recettes pour l'encaissement des droits et cautions provenant des locations de salles, prêt de matériel et de minibus municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Jeannie COUETTE sera remplacée par Monsieur Jonathan LAUGIER mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Jonathan LAUGIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ annuel, (cette indemnité sera proratisée en fonction des périodes réelles de suppléance) selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévue par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives, aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-31-A-B-M du 29 avril 2006.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis à Mme la trésorière principale et notifié aux intéressés,

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Notifié le :

DRAGUIGNAN le 4.12.17

la Comptable Publique,



Le Maire,

Mme. Jocelyne GOURDIN

Richard STRAMBIO

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,

Mme Jeannie COUETTE

M. Jonathan LAUGIER